

GE_GERICHTE ACJC/319/2026 vom 19. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_319_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/319/2026 du 19 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/319/2026 del 19 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris est une décision sur opposition à séquestre, de sorte que seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 1 et 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131 et 142 CPC), le recours est en l'espèce recevable.

E. 1.2

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 1.3

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP), dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêt du Tribunal fédéral 4A_462/2022 du 6 mars 2023 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).

- 9/21 -

C/7413/2025 Pour satisfaire à l'obligation de motivation résultant de l'art. 321 al. 1 CPC, le recourant doit discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque. Sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (arrêt du Tribunal fédéral 5A_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.1 à 3.3 et les arrêts cités). Lorsque la motivation du recours est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 321 al. 1 CPC et l'instance de recours ne peut entrer en matière (arrêt du Tribunal fédéral 4A_463/2023 du 24 avril 2024 consid. 4.1).

E. 1.4

Les parties ont allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles devant la Cour. Le recourant a en outre pris des conclusions subsidiaires qu'il n'avait pas formulées devant le premier juge.

E. 1.4.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux. Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant (pseudo nova; ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC applicables par analogie, soient réalisées (ATF 145 III 324 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). Cela étant, les faits notoires ou notoirement connus du tribunal ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC) et peuvent être introduits d'office au procès (arrêt du Tribunal fédéral 4A_180/2017 du 31 octobre 2017 consid. 4.3). Pour être notoire, un renseignement ne doit pas être constamment présent à l'esprit; il suffit qu'il puisse être contrôlé par des publications accessibles à chacun (ATF 135 III 88 consid. 4.1; 134 III 224 consid. 5.2), à l'instar par exemple des indications figurant au registre du commerce, accessibles par Internet (ATF 138 II 557 consid. 6.2; 4A_509/2014 du 4 février 2015 consid. 2.1). En ce qui concerne Internet, seules les informations bénéficiant d'une empreinte officielle (par ex : Office fédéral de la statistique, inscriptions au registre du commerce, cours de change, etc.) peuvent être considérées comme notoires (ATF 143 IV 380 consid. 1.2).

- 10/21 -

C/7413/2025 Une réduction (ou restriction) des conclusions ne constitue pas une modification de la demande, mais un retrait partiel de cette demande, admissible en tout temps (cf. art. 227 al. 3 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.2.1 et 5A_184/2013 du 26 avril 2013 consid. 3.2).

E. 1.4.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par le recourant à l'appui de son recours, à savoir une circulaire n° 4 du _____ avril 2025 adressée aux créanciers de la banque, ainsi qu'une publication dans la FOOSC du même jour (dite publication renvoyant à la circulaire n° 4 précitée, précisant que celle-ci pouvait être consultée sur le site internet dédié de la liquidatrice, soit https://B_____-.com), sont recevables en tant qu'elles constituent des faits notoires au sens de l'art. 151 CPC, qui peuvent être pris en considération sans restriction. Les pièces nouvelles produites par l'intimée n'étant pas déterminantes pour l'issue du litige (cf. infra consid. 2.4.3), la question de leur recevabilité peut rester ouverte. Les conclusions subsidiaires du recourant correspondent à une réduction de ses conclusions de première instance, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 2

novembre 2012 consid. 4.1.1 et les références citées). Le lien suffisant de la créance avec la Suisse peut être établi par différents points de rattachement. Outre les cas dans lesquels le droit suisse est applicable au litige (ATF 123 III 494 consid. 3a) ou pour lesquels les juridictions suisses sont compétentes ratione loci (ATF 124 III 219 consid. 3b/bb), la jurisprudence retient notamment comme point de rattachement le lieu d'exécution en Suisse de la prestation du créancier séquestrant ou de celle du débiteur séquestré (ATF 123 III 494

consid. 3a).

- 12/21 -

C/7413/2025

E. 2.1.1

Selon l'art. 272 LP, le séquestre est autorisé à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2). L'objet de l'opposition au séquestre porte sur les conditions du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). Le fardeau de la preuve, au degré de la simple vraisemblance,

- 11/21 -

C/7413/2025 des conditions du séquestre incombe exclusivement au créancier séquestrant, le débiteur, qui a fait opposition, ayant quant à lui la charge de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_918/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.2.2.2, SJ 2022 I 713). Le séquestre ne préjuge en rien de la réalité ou de l'exigibilité de la prétention qui, au stade de l'autorisation de séquestre, ne sont examinées que sous l'angle de leur vraisemblance (ATF 117 Ia 504 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_928/2018 du 12 avril 2019 consid. 4.2.2). Les faits à l'origine du séquestre sont rendus vraisemblables lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). En relation avec la vraisemblance de l'existence d'une créance, le Tribunal fédéral a eu l'occasion de relever que si les conditions posées au degré de vraisemblance ne doivent pas être trop élevées, un début de preuve doit cependant exister. Le créancier séquestrant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.1). L'opposant doit, quant à lui, tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_328/2013 du 4 novembre 2013 consid. 4.3.2; 5A_925/2012 du 5 avril 2013 consid. 9.3 et les références).

E. 2.1.2

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance

ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. La notion de "lien suffisant avec la Suisse" ne doit pas être interprétée restrictivement. L'idée centrale au cœur de cette exigence est de rendre plus difficile le prononcé d'un séquestre dans les situations où le seul lien avec la Suisse réside dans la présence de biens du débiteur en Suisse, tout en protégeant les droits menacés du créancier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_222/2012 du

E. 2.2.1

Selon l'art. 285 LP, la révocation a pour but de soumettre à l'exécution forcée les biens qui lui ont été soustraits par suite d'un acte mentionné aux art. 286 à 288 LP (al. 1). L'administration de la faillite peut demander la révocation (al. 2 ch. 1). La révocation vise à rétablir la mainmise des créanciers sur des biens dont le débiteur a disposé avant la saisie ou l'ouverture de la faillite dans des circonstances jugées suspectes et de reconstituer ainsi le patrimoine de ce dernier tel qu'il existait avant l'acte révocable dans la mesure des pertes prévisibles ou subies, comme s'il n'y avait pas eu de dessaisissement. La révocation a, en d'autres termes, la vocation de faire rendre aux biens atteints par l'acte révocable du débiteur leur destination primitive, soit de les mettre en état de servir à désintéresser les créanciers, en les faisant tomber sous le droit d'exécution de ceux-ci (BOVEY, L'action révocable, in JT 2018 II 51 et les réf. citées). Quatre conditions générales de la révocation découlent de l'art. 285 LP, soit que l'acte ait été accompli par le débiteur, qu'un ou plusieurs créancier(s) ai(en)t subi un dommage, que l'acte fût propre à causer le préjudice en question et que la poursuite ait été infructueuse (KLEIDER/PETER, in CR LP, 2025, n. 11 à 30 et 43 à 46 ad art. 285 LP, n. 2 ad art. 288 LP). Il existe un préjudice chaque fois que l'acte du débiteur a provoqué une diminution du produit de l'exécution forcée au détriment d'un (ou plusieurs) créancier(s), une diminution de la part du créancier à ce produit, ou encore une aggravation de sa position dans la procédure d'exécution forcée (ATF 137 III 268 consid. 4.1; KLEIDER/PETER, op. cit., n. 14 et 15 ad art. 285 LP et les réf. citées). L'existence d'un préjudice est présumée notamment à l'égard de la masse en faillite, de telle sorte que le demandeur n'a pas à prouver que l'acte lui a effectivement causé un préjudice ou en a créé à plusieurs créanciers (KLEIDER/PETER, op. cit., n. 15a ad art. 285 LP et les réf. citées). Toutefois, le défendeur à l'action révocatoire peut renverser cette présomption et établir que l'acte n'a pas entraîné un tel préjudice dans le cas particulier, parce que le demandeur aurait subi une perte même si l'acte révocable n'avait pas été accompli (ATF 134 III 615 consid. 4.1). En cas de poursuite par voie de faillite, l'infructuosité de la poursuite est attestée par la déclaration de faillite (KLEIDER/PETER, op. cit., n. 28 ad art. 285 LP).

E. 2.2.2

Selon l'art. 288 LP, sont révocables tous actes faits par le débiteur dans les cinq ans qui précèdent la saisie ou la déclaration de faillite dans l'intention reconnaissable par l'autre partie de porter préjudice à ses créanciers ou de favoriser certains créanciers au détriment des autres (al. 1). En cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette

- 13/21 -

C/7413/2025 personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice (al. 2). Aux quatre conditions générales prévues par l'art. 285 LP s'ajoutent ainsi trois conditions spécifiques à l'art. 288 al. 1 LP. La première est objective : l'acte litigieux doit avoir été commis pendant la période suspecte, qui est de cinq ans. Les deux autres

conditions sont subjectives : le débiteur doit avoir l'intention de causer un préjudice au créancier (intention dolosive) et le cocontractant doit avoir connu – ou aurait dû connaître – cette intention du débiteur (caractère reconnaissable de l'intention dolosive; ATF 137 III 268 consid. 4; 135 III 276 consid. 5 et les réf. citées; arrêts du Tribunal fédéral 5A_316/2016 du 14 mars 2017 consid. 3; 5A_313/2012 du 5 février 2013 consid. 4). L'intention dolosive du débiteur est réalisée lorsque celui-ci "a pu et dû" prévoir que son acte aurait pour effet naturel de porter préjudice aux créanciers ou de favoriser certains d'entre eux au détriment des autres. Il n'est pas nécessaire que le débiteur ait agi dans le but de porter atteinte aux droits des créanciers ou d'avantager certains d'entre eux (intention directe); il suffit qu'il ait accepté le préjudice comme conséquence possible de son acte (intention indirecte; ATF 134 III 615 consid. 5.1 et les arrêts cités; 134 III 452 consid. 4.1). En principe, il incombe au demandeur de prouver les faits sur lesquels il fonde le motif de révocation invoqué, y compris le caractère reconnaissable de l'intention dolosive (ATF 137 III 268 consid. 4). Toutefois, en cas de révocation d'un acte accompli en faveur d'une personne proche du débiteur, il incombe à cette personne d'établir qu'elle ne pouvait pas reconnaître l'intention de porter préjudice (art. 288 al. 2 LP). Une personne proche, au sens de la LP, est une personne (physique ou morale) qui dispose d'informations sur la situation financière du débiteur. Il peut s'agir d'un parent ou d'un ami, d'un partenaire commercial, d'une société membre d'un groupe ou encore d'un actionnaire principal ou majoritaire (KLEIDER/PETER, op. cit., n. 16d ad art. 288 LP et les réf. citées).

E. 2.2.3

Dans la faillite, c'est la masse en faillite qui dispose de la légitimation pour agir en révocation, et non l'administration de la faillite comme l'indique malencontreusement l'art. 285 al. 2 ch. 2 LP, l'administration de la faillite n'étant en effet qu'un organe de la masse. En cas de révocation de la faillite (art. 295 LP) ou de suspension de celle-ci faute d'actif (art. 230 LP), la masse en faillite et ses organes cessent d'exister. L'action révocatoire ne peut dans ce cas plus être poursuivie par la masse, ni offerte en cession par cette dernière à ses créanciers (KLEIDER/PETER, op. cit., n. 34 et 37 ad art. 285 LP et les réf. citées). En vertu de l'art. 290 LP, l'action révocatoire est intentée contre les personnes qui ont traité avec le débiteur ou bénéficié d'avantages de sa part, et notamment contre les tiers de mauvaise foi.

- 14/21 -

C/7413/2025 D'une manière générale, l'action peut être exercée contre tout tiers qui a, directement ou indirectement, acquis des valeurs sorties du patrimoine du débiteur par l'effet de l'acte attaqué et intervenu dans les conditions prévues aux art. 286 à 288 LP. Il n'est pas nécessaire que cette personne ait consenti à l'acte, ni qu'elle ait pu y contribuer. Le tiers est de mauvaise foi si, au moment où il succède au bénéficiaire de l'acte révocable, il savait ou aurait dû savoir en faisant preuve de l'attention nécessaire vu les circonstances, qu'à l'origine de la situation patrimoniale ou procédurale de son auteur se trouvait en acte juridique ou une combinaison d'actes juridiques révocables. La mauvaise foi doit donc être vérifiée au jour de l'acte de succession à titre particulier et non au jour de l'acte révocable. Elle s'établit à l'aide d'indices (KLEIDER/PETER, op. cit., n. 6 et 12 ad art. 290 LP).

E. 2.2.4

En vertu de l'art. 291 LP, celui qui a profité d'un acte révocable est tenu à restitution (al. 1). Le créancier qui a restitué ce qui lui a été payé en vertu d'un acte révocable rentre dans ses droits (al. 2). Le jugement révocatoire a pour effet de rendre aux biens atteints par l'acte

révocable du débiteur leur destination primitive, c'est-à-dire de les mettre en état de servir au désintéressement des créanciers, en les faisant retomber sous le droit d'exécution de ceux-ci (ATF 136 III 341 consid. 3; 135 III 265 consid. 3). La restitution des biens litigieux doit avoir lieu en nature (ATF 135 III 513 consid. 9.1). Si la restitution en nature est impossible, parce que les biens ne se trouvent plus dans le patrimoine du bénéficiaire de l'acte révocable, elle doit avoir lieu sous la forme de dommages-intérêts au sens des art. 97 ss CO, dont le montant correspond à la contre-valeur des biens à la date où l'impossibilité est survenue (ATF 136 III 341 consid. 4.1; 135 III 513 consid. 9.3 et 9.6). L'intérêt moratoire – de 5% l'an (art. 104 al. 1 CO) – se calcule à compter du jour où le demandeur a mis le bénéficiaire de l'acte révocable en demeure, et non à compter de la réalisation de cet acte (KLEIDER/PETER, op. cit., n. 6a ad art. 291 LP et les réf. citées). Si l'action révocatoire est intentée par l'administration de la faillite, le défendeur devra restituer, respectivement verser sous forme de dommages-intérêts, la totalité des actifs objets de la révocation. En effet, tous les actifs doivent être réalisés dans une faillite, sauf dans la mesure où ceux-ci excéderaient les passifs (KLEIDER/PETER, op. cit., n. 15 ad art. 291 LP et les réf. citées).

E. 2.3.1

L'art. 25 de la loi fédérale sur les banques (LB) prévoit que la FINMA est l'autorité compétente pour rendre toute décision en lien avec l'insolvabilité d'une banque. En vertu de l'alinéa 1 de cette disposition, elle peut ordonner des mesures protectrices selon l'art. 26 LB (let. a; elle peut par ex. donner des instructions aux organes de la banque, limiter l'activité de la banque ou encore lui interdire d'opérer des paiements, d'accepter des versements ou d'effectuer des transactions

- 15/21 -

C/7413/2025 sur titres), une procédure d'assainissement selon les art. 28 à 32 LB (let. b) ou la faillite de la banque selon les art. 33 à 37g LB (let. c). A défaut de perspectives d'assainissement ou si l'assainissement a échoué, la FINMA retire l'autorisation d'exercer de la banque, en prononce la faillite et publie sa décision (art. 33 al. 1 LB). La FINMA peut confier la liquidation de faillite à un ou plusieurs liquidateurs (art. 33 al. 2 LB). Les recours formés dans le cadre d'une procédure de faillite bancaire n'ont pas d'effet suspensif. Le juge instructeur peut accorder l'effet suspensif à la requête d'une partie. L'octroi de l'effet suspensif est toutefois exclu, notamment, pour les recours contre l'ordre de faillite (art. 37gquinquies let. d LB). La décision de faillite déploie les effets de l'ouverture de la faillite au sens des art. 197 à 220 LP (art. 34 al. 1 LB). La faillite est effectuée selon les règles prescrites aux art. 221 à 270 LP. La FINMA peut toutefois prendre des décisions dérogeant à ces règles; les art. 35 à 37 LB sont réservés (art. 34 al. 2 LB). Lors de l'établissement de l'état de collocation, les créances inscrites dans les livres de la banque sont réputées avoir été produites (art. 36 al. 1 LP).

E. 2.3.2

L'art. 37a LB instaure en faveur des déposants un privilège de collocation ne figurant pas dans la LP. Plus précisément, les dépôts libellés au nom du déposant doivent être colloqués en 2ème classe, jusqu'à un montant maximal de 100'000 fr. par créancier, au sens de l'art. 219 al. 4 LP (art. 37a al. 1 LP). Sont des dépôts au sens de l'art. 37a LB les avoirs en comptes (en espèces) libellés au nom du client de la banque, les obligations de caisse libellées au porteur et déposées auprès de la banque émettrice, les avoirs de la prévoyance

liée (pilier 3a), les dépôts de fondations de libre passage, ou encore les dépôts auprès de succursales étrangères de la banque (MARCHAND/HARI, Précis de droit des poursuites, 2022, p. 206). Par ailleurs, en lieu et place de la procédure de revendication (art. 242 ss LP), l'art. 37d LB – qui renvoie aux art. 17 ss la loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI) – prévoit un mécanisme de distraction automatique, par l'organe de liquidation, des valeurs déposées par les déposants. Les "valeurs déposées" se définissent comme les choses mobilières et les titres déposés par les clients, les choses mobilières, les titres et les créances que la banque détient à titre fiduciaire pour le compte des clients déposants et les prétentions disponibles de la banque à des livraisons à l'encontre de tiers, résultant d'opérations au comptant, d'opérations à terme échues, d'opérations de couverture ou d'émissions pour le compte des clients déposants (art. 16 LB). Les valeurs déposées qui doivent être distraites de la masse en faillite sont mentionnées dans l'inventaire puis en principe restituées sans autre formalité aux clients déposants. Les autres droits de propriété que des tiers font valoir sur des actifs qui ne constituent pas des valeurs déposées doivent faire l'objet d'une revendication (MARCHAND/HARI, op. cit., p. 207).

- 16/21 -

C/7413/2025

E. 2.4.1

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions du cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP sont réalisées, en tant que le recourant (débiteur séquestré) est domicilié à l'étranger, qu'il existe des biens en Suisse lui appartenant et que la créance invoquée par l'intimée (créancière séquestrante) n'est pas garantie par gage et présente un lien suffisant avec la Suisse, l'acquisition des titres par F_____ ayant été effectuée par le biais d'un compte bancaire suisse et la liquidation de la faillite de B_____ étant soumise au droit suisse. Le recourant conteste en revanche que la créance ait été rendue suffisamment vraisemblable par l'intimée. Il soulève à cet égard plusieurs griefs qui seront examinés ci-après.

E. 2.4.2

Comme le relève l'intimée, le recourant s'est limité pour l'essentiel à réitérer les moyens déjà présentés en première instance, sans remettre en cause le raisonnement tenu par le Tribunal pour s'en écarter et sans référence précise aux passages contestés du jugement querellé et/ou aux pièces du dossier. Ce faisant, le recourant n'a pas satisfait à l'exigence de motivation prévue à l'art. 321 al. 1 CPC. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner le grief invoqué par le recourant en pp. 12-13 de son recours, sous le chapitre "absence de préjudice causé à un ou plusieurs créanciers", dès lors qu'il s'est borné à y reprendre mot pour mot les arguments qu'il avait déjà soulevés en pp. 21-22 de son opposition à séquestre du 21 juillet 2025, sous le même chapitre, sans aucunement discuter les considérants – convaincants et que la Cour fait siens – du jugement attaqué sur cette question. C'est également en vain que le recourant reproche au Tribunal d'avoir retenu que l'ouverture de la faillite, condition préalable au dépôt d'une action en révocation, était à ce stade réalisée, en dépit des procédures actuellement pendantes devant le TAF. Il est en effet constant que la FINMA a prononcé la faillite de la banque avec effet au 13 juin 2024 et que ce prononcé était immédiatement exécutoire, l'octroi de l'effet suspensif étant expressément exclu contre l'ordre de faillite conformément à l'art. 37gquinquies LB. Il suit de là que la liquidatrice nommée par la FINMA est habilitée – tant que la faillite n'a pas été révoquée – à entreprendre toutes les démarches nécessaires à préserver les droits de la masse en faillite

et, notamment, à déposer une action révocatoire au sens des art. 285 LP. C'est par ailleurs à bon droit que le Tribunal a retenu que l'intention dolosive du recourant et de la banque avait été rendue suffisamment vraisemblable par l'intimée. Dans sa décision du 8 mars 2024, la FINMA a imposé à la banque de "maintenir les avoirs actuels des comptes libellés au nom des membres du conseil d'administration, des membres de la direction ou des actionnaires de B_____, ainsi que des personnes ou des sociétés qui leur [étaient] proches [...] ou dont ces personnes [étaient] des ayants droit économiques", en soulignant que cette mesure visait à empêcher que les personnes informées de la décision de liquidation (non

- 17/21 -

C/7413/2025 immédiatement exécutoire) ne prennent des dispositions leur procurant des avantages en cas de liquidation de la banque par voie de faillite. A l'instar de la banque, le recourant – en sa qualité de directeur général de B_____, d'une part, ainsi que d'administrateur et ayant droit économique d'une société actionnaire de la banque (i.e. F_____), d'autre part – ne pouvait ignorer de bonne foi que les avoirs du compte n° 2_____ étaient expressément visés par la décision de la FINMA et que cette mesure avait pour but d'empêcher F_____ de disposer de ces avoirs au détriment des autres créanciers en cas de faillite de la banque. Or, le fait d'acquérir des titres (i.e. des "valeurs déposées" au sens de l'art. 16 LB) au moyen des liquidités déposées sur le compte n° 2_____ permettait à F_____, respectivement à son ayant droit économique, de soustraire ces liquidités à la masse en faillite, en raison du mécanisme de distraction prévu par l'art 37d LB. En effet, au lieu de voir leur créance colloquée en 2ème classe à hauteur de 100'000 fr. et en 3ème classe pour le solde, F_____ et le recourant – qui s'est ensuite vu transférer les titres acquis par sa société – ont pu bénéficier d'un droit de distraction sur l'intégralité des titres acquis pour la somme de 460'948 fr. 29 (contre valeur de 521'257.82 USD), ainsi que l'a retenu à juste titre le Tribunal. Peu importe à cet égard que B_____ et le recourant aient (ou non) souhaité la faillite de la banque ou qu'ils aient (ou non) considéré cette option comme inéluctable. Contrairement à ce que soutient le recourant, le fait qu'elle n'a pas réagi au courrier de B_____ du 5 juin 2024 ne permet pas de retenir que la FINMA se serait satisfaite des explications fournies par la banque, d'autant qu'elle a prononcé la faillite de cette dernière à peine quelques jours plus tard. Le fait que le moniteur ne se soit pas formellement opposé à l'acquisition des titres par F_____, ni à leur transfert ultérieur sur le compte bancaire du recourant, ne suffit pas non plus à exclure une intention dolosive de la part de ce dernier et/ou de la banque. En particulier, en tant qu'organe et actionnaire (via F_____) de B_____, dûment avisé du risque de faillite pesant sur la banque à la suite de la décision de la FINMA du 8 mars 2024, le recourant ne pouvait pas inférer de la seule absence d'opposition du moniteur que l'acquisition des titres et leur transfert ultérieur sur son compte n'auraient pas le moindre effet préjudiciable pour les autres créanciers de la banque. Or, en sa qualité de "personne proche du débiteur" au sens de l'art. 288 al. 2 LP, il appartenait au recourant d'établir (au stade de la vraisemblance) qu'il n'était pas en mesure de reconnaître l'intention de porter préjudice, ce qu'il n'a pas réussi à faire, comme l'a relevé le Tribunal avec raison. Enfin, il est constant que le recourant a obtenu le transfert des titres sur son compte bancaire en s'adressant directement à des employés de B_____, sans avoir obtenu l'accord préalable de la liquidatrice qui n'a pas donné suite à son courriel du 3 juillet 2024. C'est dès lors en vain que le recourant se prévaut dudit courriel pour tenter d'obtenir la levée du séquestre frappant ses biens.

- 18/21 -

C/7413/2025 En définitive, le Tribunal a considéré à bon droit que les conditions de l'action révocatoire et l'existence de la créance alléguée par l'intimée avaient été rendues suffisamment vraisemblables.

E. 2.4.3

Dans son argumentation subsidiaire, le recourant se prévaut de la circulaire n° 4 adressée aux créanciers de la banque le _____ avril 2025, dont il ressort que le dividende de faillite escompté s'élève à 100% pour les créances colloquées en 2ème classe (les actifs de la banque suffisant à couvrir l'entier de ces créances), respectivement à 60% pour les créances colloquées en 3ème classe (les actifs de la banque permettant de couvrir ces créances à hauteur de 60%). Eu égard au but de l'action en révocation – à savoir rendre aux biens atteints par l'acte révocable du débiteur leur destination primitive, c'est-à-dire de les mettre en état de servir au désintéressement des créanciers, en les faisant retomber dans la masse en faillite – ce moyen est fondé. En effet, si les liquidités utilisées pour acquérir les titres (i.e. 460'948 fr. 29, contrevalet de 521'257.82 USD) étaient restées sur le compte n° 2_____, F_____ aurait été titulaire envers la masse en faillite d'une créance de 100'000 fr. colloquée en 2ème classe et d'une créance de 360'948 fr. 29 colloquée 3ème classe. Au vu du dividende de faillite escompté, les actifs de la banque auraient permis de couvrir le 100% de cette première créance et 60% de la seconde. Il suit de là que le montant susceptible d'être réintégré à la masse en faillite à l'issue de l'action révocatoire envisagée par l'intimée se montera selon toute vraisemblance à 144'379 fr. 32 (360'948 fr. 29 x 40%), ainsi que le soutient le recourant, et non à 460'948 fr. 29. A cet égard, c'est en vain que l'intimée se prévaut de la créance qu'elle allègue détenir envers F_____ via sa filiale G_____ LIMITED. Outre qu'il ressort des pièces produites que la créance en question a été contestée par F_____, cette créance n'est aucunement liée à l'action révocatoire que l'intimée entend exercer à l'encontre du recourant, en sa qualité de tiers ayant directement bénéficié de l'acte révocable (les titres acquis par F_____ ayant été transférés sur le compte bancaire du recourant le 30 juillet 2024). Or, en tant que le séquestre requis a été ordonné au seul préjudice du recourant, l'intimée ne saurait opposer en compensation à ce dernier une créance dont elle serait titulaire envers F_____, qui n'est pas partie à la présente procédure d'opposition à séquestre.

E. 2.4.4

Il résulte des considérations qui précèdent que l'intimée a rendu sa créance vraisemblable à hauteur de 144'379 fr. 32, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 13 juin 2024, date d'ouverture de la faillite de B_____. Le chiffre 2 du dispositif du jugement attaqué sera par conséquent annulé et il sera statué à nouveau, en ce sens que le séquestre prononcé le 27 mars 2025 sera confirmé à concurrence du montant précité, avec suite d'intérêts.

- 19/21 -

C/7413/2025

E. 3

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de recours, arrêtés à 1'120 fr. (art. 48 et 61 OELP), seront mis à la charge des parties à raison de la moitié chacune (art. 106 al. 2 CPC) et partiellement compensés avec l'avance versée par le recourant, acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 560 fr. (art. 111 al. 1 CPC), le solde devant être restitué au recourant. L'intimée sera condamnée à verser 560 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du

Pouvoir judiciaire.

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens de recours (art. 106 al. 2 CPC). Il n'y a, en revanche, pas lieu de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance, dès lors que l'opposition à séquestre a finalement été admise, partiellement, sur la base de faits notoires dont le recourant aurait déjà pu se prévaloir en première instance, avant que la décision querellée ne soit prononcée.

* * * * *

- 20/21 -

C/7413/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 13 octobre 2025 par A_____ contre le jugement OSQ/44/2025 rendu le 30 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7413/2025. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau sur ce point : Confirme le séquestre ordonné le 27 mars 2025 dans la cause C/7413/2025 à concurrence de 144'379 fr. 32, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 13 juin 2024. Ordonne la levée du séquestre pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 1'120 fr., les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune et les compense partiellement avec l'avance fournie par A_____, acquise à l'Etat de Genève à concurrence de 560 fr. Condamne B_____, en liquidation, à verser 560 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de son avance en 565 fr. Dit que chaque partie supportera ses propres dépens de recours. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ

La greffière : Barbara NEVEUX

- 21/21 -

C/7413/2025

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.